

ASSOCIATION «Collegium Musicum Lausanne »

Statuts

Article 1 – Dénomination et siège

Sous le nom de « Collegium Musicum Lausanne » est créée une association à but non lucratif régie selon les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est à Lausanne. La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – But

L'association a pour but d'assurer la promotion et l'organisation des concerts de l'ensemble « Collegium Musicum Lausanne », ensemble vocal et instrumental professionnel, qui vise à promouvoir principalement la musique ancienne en tenant compte des données stylistiques et musicologiques permettant d'offrir des interprétations d'une grande qualité.

Article 3 – Membres

Sont membres toutes les personnes qui adhèrent au but défini par les présents statuts et paient une cotisation annuelle. L'association accueille aussi bien des membres individuels que des membres collectifs. Les membres bénéficient en priorité de l'information relative aux manifestations.

Article 4 – Finances

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres
- les produits des manifestations
- des subsides
- des dons
- des recettes de sponsoring

L'association est l'unique responsable juridique et financier jusqu'à concurrence de ses avoirs.

Article 5 – Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes

Article 6 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres au moins une fois par an sur convocation du comité, envoyée un mois à l'avance. Elle est présidée par le président ou un autre membre du comité. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième de ses membres ou sur décision du comité.

Article 7 – Compétences de l'assemblée générale

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- adoption et modification des statuts
- élection des membres du comité
- élection du directeur artistique, sur proposition du comité

- élection des vérificateurs de comptes (hors comité)
- approbation des rapports, adoption des comptes et du budget
- fixation des cotisations
- décharge de leur mandat au comité et aux vérificateurs des comptes

Article 8 – Vote de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents à main levée, sauf demande exceptionnelle. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 - Comité

Le comité se compose d'au moins trois membres et est élu pour un an par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. Lors des votes, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité se compose de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) caissier(ère)
- le directeur artistique y est invité.

Article 10 – Compétences du comité

Le comité est chargé de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- convoquer les assemblées ordinaires et extraordinaires
- prendre les décisions relatives à la démission de membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- participer à l'organisation pratique des événements. Elle peut également mandater un producteur exécutif et des tiers pour lui suppléer.
- veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements, administrer les biens de l'association en fonction du but défini par les présents statuts.

Article 11 – Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale pour une année. Ils sont rééligibles et fonctionnent par tournus. Ils établissent un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Article 12 – Représentation

L'association est valablement représentée par la signature collective de deux membres du comité.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts doit être préalablement soumise au comité pour être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et à la majorité absolue des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, la décision peut être prise à la majorité simple des membres présents lors d'une seconde assemblée extraordinaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret. La liquidation est assurée par le comité. L'actif restant sera distribué à un organisme se proposant d'atteindre un but analogue.

Article 15 — Approbation

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 janvier 2014 à Lutry.
Ils entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente



Le Caissier



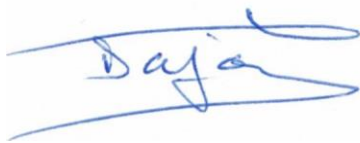
La Secrétaire

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 mai 2017 :

Modification de l'article 6 (Assemblée générale) :

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle réunit tous les membres au moins une fois par an sur convocation du comité, envoyée 10 jours à l'avance. Elle est présidée par le président ou un autre membre du comité. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième de ses membres ou sur décision du comité.

La Présidente :



Le Caissier :



La Secrétaire :

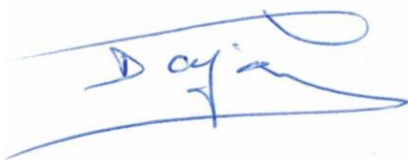


Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 mars 2018 :

Modification de l'article 1 (Dénomination et siège)

Sous le nom de « Collegium Musicum Lausanne » est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est au domicile du (de la) président(e). La durée de l'association est illimitée.

La Présidente :



Le Caissier :



La Secrétaire :

